

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°13-DRCTAJ/1- 416
portant création de la commission de suivi de site
du centre de stockage de déchets non dangereux,
exploité par TRIVALIS et situé au lieu-dit « Bellevue »
sur la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU le code du travail;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/1-125 du 24 février 2009 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre d'enfouissement technique de balles de déchets ménagers et assimilés ultimes au lieu-dit « Les Boules » sur le territoire de la commune de Sainte Flaive des Loups ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13- DRCTAJ/2-24 du 21 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur François PESNEAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

VU les consultations effectuées en vue de constituer la présente commission ;

CONSIDERANT que l'installation ne comporte pas de salariés protégés, rendant impossible la constitution du collègue correspondant ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Il est créé une commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets non dangereux, exploitée par TRIVALIS et situé au lieu-dit « Bellevue », sur la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS.

ARTICLE 2: Cette commission est présidée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant, et composée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans :

I - Collège des administrations publiques

- le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant, président,
- le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Roche sur Yon, ou son représentant,
- la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

II - Collège des collectivités territoriales et E.P.C.I.**a) Membres représentant le Conseil Général**

Titulaire	Suppléant
M. Joseph MERCERON, Conseiller Général	M. Pierre BERTHOMÉ, Conseiller Général

b) Membres représentant la commune d'implantation

Titulaire	Suppléant
M. Patrice PAGEAUD, maire	M. Serge HOCQUARD, conseiller municipal

c) Membres représentant la communauté de communes du Pays des Achards

Titulaire	Suppléant
M. Maurice POISSONNET, maire de Beaulieu sous la Roche	M. Michel HERIEAU, maire de la Chapelle-Hermier

III - Représentants des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et riverains du site concerné :**a) Association :**

	Titulaires	Suppléants
Association Le Lierre	M. Denis DELHOMMEAU, secrétaire	M. Joseph DUGAS, président

b) Riverains du site concerné, sur la commune de Sainte Flaive des Loups :

Titulaires	Suppléant
M. Yves REZEAU, « Le Beignon » Mme Virginie DURAND, « Le Beignon »	

IV - Représentants de l'exploitant pour l'unité de stockage de déchets non dangereux exploitée par TRIVALIS :

- M. le Président de TRIVALIS ou son représentant
- M. le 7ème Vice-Président de TRIVALIS, Président du bassin 4 sur le territoire duquel est implantée l'ISDND, ou son représentant
- M. le Directeur de TRIVALIS ou son représentant

Au titre de personnalités qualifiées :

- Mme Mathilde AYRAULT, déléguée du personnel de la COVED sur le Centre Vendée

ARTICLE 3 : Le bureau de la commission de suivi de site est composé du président (le sous-préfet ou son représentant) et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont ainsi fixées :

- Chacun des quatre collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
- Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

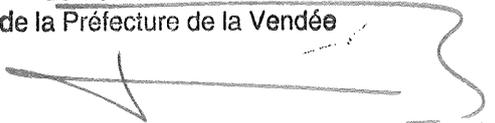
ARTICLE 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture et le responsable du site notamment, peuvent être invités à ce titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Roche sur Yon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi composée et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 JUIN 2013

Le ~~Préfet~~ Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


François PESNEAU

